

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr. France 1.300 fr. 800 fr. Etranger 1.400 fr. 900 fr. Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr. Prix au numéro des années précédentes 60 fr. Par poste, majoration de 5 francs par numéro	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs. Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces) Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1^{er} suivants. Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE

15 avril 1982 Circulaire No. 9/PG-RM
A tous les Départements Ministériels
A tous Responsables Politiques

1er avril 1982 Loi No. 82-30/AN-RM
portant création de la Commune de Bougouni

✦ 26 avril 1982 Loi No. 82-39/AN-RM
portant représentation du crime d'enrichissement illicite

16 avril 1982 Ordonnance No. 82-7/P-RM
portant approbation de l'accord de prêt conclu entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International et destiné au soutien à la Balance des Paiements.

PRESIDENCE - DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

26 mars 1982 No. 68/PG-RM
Décret portant organisation et modalités de Fonctionnement de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM)

1er avril 1982 No. 80/PG-RM
Décret portant agrément de la Fabrique d'Electrodes à Soudure Industrie Malienne de Soudure (IMAS) à Kati

2 avril 1982 No. 82/PG-RM
Décret rapportant la nomination du Président Directeur Général de la Société Africain des Transports Routiers (SAT)

✦ 5 avril 1982 No. 83/PG-RM
Décret fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur

15 avril 1982 No. 84/PG-RM
Décret portant nomination d'un Directeur Général par intérim à la Société Africaine des Transports Routiers (SAT)

✦ 15 avril 1982 No. 85/PG-RM
Décret portant renumération des Administrateurs et Certificateurs ou Commissaires aux Comptes des Sociétés et Entreprises d'Etat, des Opérations de Développement Rural et des Etablissements Publics

15 avril 1982 No. 86/PG-RM
Rectificatif au Décret 260/PG-RM du 12 octobre 1981

15 avril 1982 No. 87/PG-RM
Décret portant inscription de Mademoiselle Fanta Sylla sur la liste du Stage d'avocat

16 avril 1982 No. 88/PG-RM
Décret portant abrogation du Décret No. 279/PG-RM du 12 novembre 1980

16 avril 1982 No. 89/PG-RM
Décret portant ratification de l'accord de prêt conclu le 7 avril 1982 à Vienne entre le Fonds de l'OPEP pour le Développement International et la République du Mali.

16 avril 1982 No. 90/PG-RM
Décret portant attribution de distinctions honorifiques. "A titre Etranger"

19 avril 1982 No. 91/PG-RM
Décret portant réforme d'un Office de l'Armée de Terre.

20 avril 1982 No. 92/PG-RM
Décret portant nomination d'un Conseiller Commercial

MINISTRE DU PLAN

24 avril 1982 No. 1857
Arrêté interministériel portant création du Conseil d'Administration du Fonds d'Assistance aux Initiatives de Base (FAIB Projet MLI/80/012).

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

19 avril 1982 No. 1775/MFC-MAECI-CAB
Arrêté interministériel portant nomination d'un Attaché Commercial à l'Ambassade du Mali à Paris

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

21 avril 1982 No. 1847/MDIT-MFC
Arrêté interministériel portant agrément du Projet de Boulangerie - Pâtisserie à Niarela - Bamako de Monsieur Mamadou Makalou

21 avril 1982 No. 1848/MDIT-MFC

Arrêté interministériel portant agrément de la Boulangerie de Monsieur Mamadou Gamby au quartier Mali - Bamako

15 avril 1982 No. 1884/MDIT-MFC

Arrêté interministériel portant prorogation de l'Arrêté No. 3387/MDI-MFC du 25 août 1980 portant agrément du Projet de Fabrique de Glace Alimentaire à Mopti de M. Kalilou Dabo dit Daffa

26 avril 1982 No. 1885/MDIT-MFC

Arrêté interministériel portant agrément du Projet de Boulangerie Moderne de M. Oumar Sanogo et Frères à Koulikoro - Plateau.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

15 avril 1982 No. 1862/MFC-CAB-MTTP

Arrêté interministériel portant nomination d'un Agent comptable à l'Etablissement d'Approvisionnement et de Stockage de sécurité en produits pétroliers PETROSTOCK)

19 avril 1982 No. 1776/MT-TP-CAB

Arrêté portant agrément d'Entrepreneur et de Tâcheron de Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali

29 avril 1982 No. 1910/MTTP

Arrêté portant Amendement à l'arrêté No. 437/MTTP/DNTI du 20 juin 1969 instituant un Jury d'examen pour l'obtention de la licence de pilote professionnel de première classe et de pilote de ligne.

MINISTERE DE LA JUSTICE

19 avril 1982 No. 1777/MJGSC/MTTP

Arrêté interministériel portant reclassement d'un Magistrat.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

26 avril 1982 No. 1886/MFC-DNAE

Arrêté portant nomination des Directeurs Régionaux des Affaires Economiques

30 avril 1982 No. 1914 bis/MFC-DNI-SI

Arrêté portant approbation de divers rôles des Impôts Directes et Taxes Assimilées

30 avril 1982 No. 1915 bis/MFC-DNI-SI

Arrêté portant approbation de divers états de liquidations des Impôts Indirectes et Taxes Assimilées

30 avril 1982 No. 1917 bis/MFC-DNI-SI

Arrêté portant approbation de divers rôles des Impôts Directes et Taxes Assimilées

30 avril 1982 No. 1916 bis/MFC-DNI-SI

Arrêté portant approbation de divers états de liquidations des Impôts et Taxes Assimilées

30 avril 1982 No. 1918 bis/MFC-DNI-SI

Arrêté portant approbation de divers rôles des Impôts Directes et Taxes Assimilées

30 avril 1982 No. 1919 bis/MFC-DNI-SI

Arrêté portant approbation de divers Rôles des Impôts Directes et Taxes Assimilées

MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

Personnel

MINISTERE DE L'INTERIEUR

30 avril 1982 No. 1911/MI-DNICT-DCT

Arrêté portant approbation du Budget Exercice 1981 de la Commune II du District et de Bamako.

Personnel

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

5 mai 1982 No. 1986/MIT-CAB

Arrêté portant organisation interne, attributions spécifiques et modalités de fonctionnement des services régionaux et locaux de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali

GOUVERNORAT

28 mai 1982 No. /CRS-CAB

Arrêté Régional rendant exécutions divers rôles des contributions diverses du minimum fiscal

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT LE PRESIDENT

Circulaire No. 9/PG-RM

- A tous Départements Ministériels
- A tous Responsables Politiques.

Le Budget d'Etat 1982 a été adopté dans une conjoncture économique difficile. L'austérité budgétaire préconisée par le Parti et le Gouvernement commande un changement radical des mentalités et des méthodes, bref, elle nous impose certaines contraintes.

Les frais d'hébergement, comme chacun le sait, constituent à 1 heure actuelle un lourd fardeau qui ne se justifie nullement si l'on tient compte de ce qui se passe chez nos voisins souvent plus nantis. Aussi leur contraction est-elle d'une impérieuse nécessité. C'est ainsi que j'ai été amené à prendre les mesures suivantes: dorénavant sont pris entièrement en charge par l'Etat:

- a) les hébergements autorisés par le Conseil des Ministres;
- b) les frais de séjour de l'envoyé spécial d'un Chef d'Etat, des délégations ou des délégués séjournant au Mali sur invitation du Gouvernement ou du Président de l'Assemblée Nationale, de l'envoyé d'un pays donateur pour la remise du don, des membres des Commissions Mixtes Gouvernementales selon le principe de la réciprocité et les Ambassadeurs appelés en consultation en ce qui concerne le logement et le moyen de déplacement.

Ces bénéficiaires sont reçus par le Service du Protocole de la République qui est ordonnateur des dépenses autorisées qu'ils engagent.

Il en découle que toutes autres délégations étrangères "dites en mission technique ou d'expert" arrivant au Mali dans le cadre des accords bilatéraux seront accueillies par les départements ministériels concernés, à l'exclusion du Service du Protocole. Les membres de ces délégations sont entièrement à leur propre charge. Toutefois les dispositions nécessaires seront prises pour faciliter leur séjour au Mali.

Quant aux Responsables des Organisations d'Etat telles l'OUA, l'OMVS, la CEAO etc... leur traitement se fera conformément à leur statut.

En conséquence toutes autres dépenses ne meurent pas inscrites sur le chapitre des hébergements notamment celles effectuées par des personnalités non visées par la présente circulaire et le Service du Protocole de la République sera tenu responsable des irrégularités qui seront constatées.

Il reste entendu que si l'octroi des cadeaux aux notes de remerciement relève de la compétence du seul service du protocole, l'appréciation des dépenses qui en résultent est laissée au Ministre des Finances et du Commerce.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente instruction qui entre immédiatement en vigueur

Loi No. 82-30/AN-RM portant création de la Commune de Bougouni.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 8 FEVRIER 1982

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

ARTICLE 1er: Il est créé une commune urbaine dénommée commune de Bougouni.

ARTICLE 2: Les limites de la commune de Bougouni sont fixées comme suit:

POINT A: Pont sur la rivière Baoulé, sur la route nationale No. 7 à 3 km au Sud-Est de la ville. Le tracé part de ce premier point en remontant le cours du Baoulé vers le Sud pour aboutir au point B: 6 km 300.

POINT B: Gué de Djiguémisala situé à 6 km au Sud de la ville. Le cheminement du tracé passe par ce repère pour aboutir au point C (périmètre de reboisement): 2 km 600.

POINT C: Périmètre de reboisement situé à 3 km à l'ouest de la ville. Le tracé chemine de ce repère pour aboutir sur le point D (Mono), 5 km 400.

POINT D: Rivière Mono en Nord-Ouest de la ville. Le tracé passe par ce repère et longe la rivière Mono vers l'aval pour aboutir sur le point E: 4 km 900.

POINT E: Premier Pont sur la rivière Mono — (vers Bamako) situé au Nord de la ville. Le cheminement du tracé va de ce point vers le point F (plateau Sonfara) 5 km.

POINT F: Plateau appelé "Sonfara" situé sur la route de Masabla à 3 km à l'Est de la ville. Le cheminement du tracé passe par ce repère et traverse les routes de Bérila, Kola, Sokoro et Yoré pour rejoindre le point A, repère de départ 5 km 100.

ARTICLE 3: Par dérogation à l'article 4 du Code Municipal, les biens communaux attribués ou dévolus à la nouvelle commune feront l'objet d'une loi particulière.

ARTICLE 4: La présente loi prend effet pour compter du 1er janvier 1982.

Loi No. 82-39/AN-RM portant représentation du crime d'enrichissement illicite.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 20 FEVRIER 1982

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

ARTICLE 1er: la propriété est garantie par la Constitution et les lois. Toutefois l'acquisition de tous biens doit être licite.

ARTICLE 2: Ont le caractère de biens illicites ceux acquis à l'aide d'infractions à la loi (vol, corruption, concussion extorsion de fonds, trafic d'influence, fraudes) économiques ou fiscales, perceptions de commissions ou tout autre moyen analogue — en fraude des droits de l'Etat, des collectivités, des Sociétés et Entreprises d'Etat, des divers organismes publics et para-publics.

ARTICLE 3: Constitue le crime d'enrichissement illicite l'acquisition de biens de l'espèce définie à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4: Toute personne convaincue du crime d'enrichissement illicite sera punie des peines prévues par l'ordonnance No. 6/CMLN du 12 février 1974 et les textes modificatifs subséquents relatifs à la répression des atteintes aux biens publics selon les modalités prévues audit texte.

La Cour peut en outre prononcer la confiscation au profit de l'Etat des collectivités publiques, des organismes publics et para-publics de tout ou partie des biens du condamné et en tous les cas, jusqu'à concurrence du montant du préjudice subi.

ARTICLE 5: La connaissance des infractions prévues par la présente loi est attribuée à la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.

ARTICLE 6: La responsabilité pénale des agents publics chargés des contrôles ou des inspections peut être recherchée et sanctionnée dans les mêmes conditions s'il est prouvé qu'ils ont manqué aux devoirs de contrôle et d'inspection qui leur incombent.

ARTICLE 7: Nonobstant les procédures d'investigation résultant du Code de procédure Pénale, le Procureur Général près la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat peut, d'ordre de ses supérieurs, interpellé soit directement, soit par l'un des membres de son Parquet, tout fonctionnaire civil ou militaire tout employé de l'Etat, des Collectivités Publiques, des Sociétés et Entreprises d'Etat, des divers organismes publics et para-publics dont l'Etat de fortune est présumé illicite au sens de l'article 2 de la présente loi.

Le Procureur Général près de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat peut dans ce cadre, être assisté d'une commission spéciale d'enquête dont les membres seront désignés par le Chef de l'Etat.

Ordonnance No. 82-7/P-RM portant approbation de l'accord de prêt conclu entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International et destiné au soutien à la balance des paiements.

Vu la Constitution;

Vu la Loi No. 81-56 du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances;

Vu l'Accord de Prêt (soutien de la Balance des Paiements) No. 278 conclu entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International le 7 avril 1982;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU ...

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU ...

ORDONNE:

ARTICLE 1er: Est approuvé l'Accord de Prêt No. 278 d'un montant de CINQ MILLIONS de dollars US (\$5.000.000) conclu le 7 avril 1982 à VIENNE (Autriche) entre le Fonds de l'OPEP pour le Développement International et la République du Mali, destiné au soutien de la Balance des Paiements.

ARTICLE 2: La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine Session, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Décret No. 68/PG-RM portant organisation en modalités de fonctionnement de l'Office des Produits Agricoles du Mali (O.P.A.M.).

Vu la Constitution;

Vu la Loi No. 82-36/AN-RM du 20 mars 1982 abrogeant et remplaçant la Loi No. 65-7/AN-RM du 13 mars 1965 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM).

Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er: Le présent décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM).

Le Siège de l'Office des Produits Agricoles du Mali est fixé à BAMAKO. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République.

ARTICLE 2: L'Office des Produits Agricoles du Mali est placé sous la Tutelle du Ministre chargé du Commerce. Dans le cadre de l'exercice de sa mission l'OPAM peut s'enquérir de l'avis du "Comité d'Orientation et de Coordination".

TITRE II: ADMINISTRATION ET ORGANISATION

ARTICLE 3: Les Organes d'Administration et de Gestion de l'OPAM comprennent:

- Le Conseil d'Administration,
- La Direction Générale.

CHAPITRE 1er: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1: ATTRIBUTION

ARTICLE 4: Sans préjudice des attributions de l'autorité de Tutelle, le Conseil d'Administration exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions suivantes:

- Définir le programme d'action de l'Office sur proposition du Directeur Général;
- Dégager les voies et moyens d'exécution de ce programme;
- Exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant;
- Arrêter les comptes qui lui sont soumis;
- Contracter des emprunts avec l'aval du Gouvernement;
- Examiner le rapport d'activité de la Direction Générale;
- Examiner les rapports d'activités de ses projets d'assurances techniques et conseiller le Gouvernement sur tous les aspects de ces projets.

ARTICLE 5: Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires un mois après leur réception par l'autorité de Tutelle, si celle-ci n'a pas notifié son opposition au Directeur Général avant l'expiration de ce délai.

SECTION II: COMPOSITION

ARTICLE 6: Le Conseil d'Administration de l'OPAM est présidé par le Ministre chargé du Commerce ou son représentant. Il comprend:

- 1) Au titre des représentants des pouvoirs publics:
 - Un représentant de la Présidence;
 - Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant;
 - Le Ministre du Plan ou son représentant;
 - Le Ministre de l'Agriculture ou son représentant;
 - Le Ministre des Transports et des Travaux Publics ou son représentant;
 - Le Directeur Général de la Banque de Développement du Mali;
 - Le Directeur Général de l'O.R.S.P.
- 2) Au titre des représentants des travailleurs de l'Office des Produits Agricoles du Mali, deux représentants des travailleurs de l'OPAM.

ARTICLE 7: Le Directeur Général de l'OPAM et l'agent comptable assistant au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut en outre entendre, à titre consultatif toute personne dont l'avis peut lui être utile.

ARTICLE 8: La liste nominative des administrateurs fera l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION III: FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9: Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire, au moins deux fois par an. Il peut tenir des séances extraordinaires soit à l'initiative de son Président soit à la demande de la moitié de ses membres.

Il arrête son règlement intérieur.

ARTICLE 10: Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président quinze jours au moins avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à dix jours.

ARTICLE 11: La convocation comporte le projet d'ordre du jour arrêté par le Président du Conseil d'Administration, sur proposition ou après avis du Directeur Général. La convocation est accompagnée des documents et pièces à examiner par le Conseil.

ARTICLE 12: La présence des deux tiers au moins des membres est nécessaire à la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 13: Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Le Secrétariat du Conseil est assuré par la Direction de l'OPAM. Le secrétaire dresse le procès verbal des délibérations du Conseil et le transcrit dans un registre spécial. Chaque procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire. Il est transmis dans les quinze jours à tous les membres du Conseil d'Administration et à toute personne ayant assisté, avec voix consultative à la réunion du Conseil.

CHAPITRE II: DES STRUCTURES DE L'OPAM

ARTICLE 14: La Direction Générale de l'OPAM est confiée à un Directeur Général secondé et assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé du Commerce. L'arrêté de nomination fixe les attributions spécifiques du Directeur Adjoint.

ARTICLE 15: Le Directeur Général est chargé de veiller à la bonne marche de l'OPAM. Il exerce les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission notamment ceux énoncés ci-après:

- Il est Ordonnateur du Budget;
- Il recrute, licencie tous les agents et employés de l'Office, à l'exception du Directeur Général Adjoint et de l'Agent Comptable dans le respect des effectifs fixés par le Budget prévisionnel et selon la réglementation en vigueur.
- Il veille à l'application des décisions prises par le Conseil d'Administration;
- Il représente l'Office dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 16: Le Directeur Général rend compte de l'activité de l'OPAM par un rapport qu'il soumet au Conseil d'Administration à chacune de ses réunions.

ARTICLE 17: En application des décisions du Conseil d'Administration, le Directeur Général arrête l'organigramme de l'Office.

CHAPITRE III: DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 18: Il est institué au sein de l'Office des produits agricoles du Mali (OPAM) un Comité de Gestion dont le rôle consiste à associer les travailleurs à la gestion de l'entreprise.

Il se réunit périodiquement sur convocation du Directeur de l'Office qui en assume la Présidence.

Le Comité de Gestion est composé des chefs de service et de quatre représentants au maximum, désignés par les travailleurs.

ARTICLE 19: Le Comité de Gestion doit être notamment consulté sur les problèmes d'organisation, d'amélioration des conditions du travail et de la productivité des questions touchant à la discipline générale du travail. Il établit le règlement intérieur et est régulièrement tenu informé de la marche de l'entreprise et notamment sa situation financière.

TITRE II: DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 20: L'Agent Comptable de l'OPAM est nommé par arrêté conjoint des Ministres chargés du Commerce et des Finances.

Il tient la comptabilité des deniers et des matières conformément aux règles de gestion financière applicables à l'OPAM.

Il exerce ses attributions sous l'autorité administrative du Directeur Général de l'Office des Produits Agricoles du Mali.

ARTICLE 21: Les règles de comptabilité de l'OPAM sont celles de la comptabilité commerciale.

ARTICLE 22: L'OPAM pourvoit à des dépenses ordinaires et à des dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires ou d'exploitation comprennent:

- Le règlement des salaires, primes, cotisations, taxes relatifs au personnel de l'Office;
- Les impôts, droits et taxes dont l'OPAM est redevable en application de la réglementation en vigueur;
- Le règlement des services;

— abonnement et fourniture d'énergie d'eau, redevances téléphoniques;
 — Le règlement des dettes exigibles;
 — Les dépenses relatives à l'entretien et à la réparation des bâtiments outillages et installations;
 — Les annuités de renouvellement et d'amortissement et d'une manière générale, toutes les dépenses d'exploitation et de fonctionnement de l'Office;
 Les dépenses extraordinaires concernent les travaux neufs relatifs à l'amélioration, à la transformation ou à l'extension des installations existantes.

ARTICLE 23: Le bilan doit être arrêté au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice et transmis au Conseil d'Administration après certification par le Contrôleur Général d'Etat.

TITRE IV: DU FONDS SOCIAL

ARTICLE 24: Il est créé au sein de l'OPAM un fonds social alimenté en partie par prélèvement sur les bénéfices nets réalisés.

Les modalités de gestion et financement de ce fonds feront l'objet d'un arrêté du Ministre de Tutelle de l'OPAM.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25: Les modalités particulières de gestion financière de l'OPAM seront fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés du Commerce et des Finances.

ARTICLE 26: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 27: Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 80/PG-RM portant agrément de la Fabrique d'Électrodes à Soudure "Industrie Malienne de Soudure" (I.N.A.S.) à Kati.

Vu la Constitution;
 Vu l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements;
 Vu le Décret No. 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars 1976;
 Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1er: La fabrique d'électrodes à soudure "Industrie Malienne de Soudure" (IMAS) est agréé au régime Commun dit régime "A" de l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements pour la production d'électrodes à soudure à Kati.

ARTICLE 2: La fabrique bénéficiera à cet effet des avantages ci-après:

1. Exonération pour une période de deux (2) ans, pour compter de la date de signature des droits et taxes d'importation à l'exception de la CPS ou toute taxe d'effet équivalent sur les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux nécessaires à la réalisation du programme d'investissement.
2. Exonération pendant le premier exercice des droits et taxes d'importation, à l'exclusion de la CPS ou toute taxe d'effet équivalent, sur les matières premières.
3. Exonération pendant les deux premiers exercices de:
 - L'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)
 - La Contribution des patentes.
4. Exonération pendant les trois premiers exercices de:
 - l'impôt sur les revenus fonciers,
 - la taxe sur les biens de main morte.

Le premier exercice considéré est celui au cours duquel sera réalisée la première vente ou livraison d'électrodes de Soudure à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai.
 5. Etalement sur deux (2) ans du versement du droit d'enregistrement et du droit d'apport sur les actes de prorogation des sociétés, le premier versement étant acquitté lors de l'enregistrement.

ARTICLE 3: La liste des matériels, machines, outillages, pièces de rechange, matières premières et matériaux visés à l'article 2

est jointe en annexe au présent décret dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4: Monsieur Oumar DIALLO sera en conséquence tenu de:

1. Réaliser le programme d'investissement évalué à QUATRE CENT SOIXANTE UN MILLIONS DE FRANCS MALIENS (461.000.000 FM), non compris le fond de roulement de départ, dans un délai de deux (2) ans à partir de la date de signature du présent décret;
2. Créer 26 nouveaux emplois et assurer l'emploi conformément à la législation du travail;
3. Se conformer, avant la mise en exploitation de son unité, à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques des sociétés;
4. Utiliser les matériels, machines, outillages, pièces de rechange, matières premières et matériaux visés à l'article 2 dans le cadre du projet agréé;
5. Offrir sur le marché des électrodes de bonne qualité.

ARTICLE 5: Le Ministre du Développement Industriel et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Annexe du Décret No. 80/PG-RM du 1/4/82 portant agrément du projet de fabrique d'électrodes à soudure "Industrie Malienne de Soudure" (IMAS).

Liste des matériels, machines, outillage, pièces de rechange, matières premières et matériaux.

Désignation	Quantité
a - MATERIELS ET EQUIPEMENTS	
Malaxeur intensif modèle R7 avec éléments de commande électrique	1
Pompes, modèles E-EP1 1/2 avec moteur-réducteur	2
Réservoirs pour stockage de 5.000 l chacun	3
Système de tuyau de conduite	1
Jeu de vannes et raccord pour tuyaux	4
Vannes électropneumatiques	1
Balance indicatrice de 40 kg environ	1
Bande transporteuse	1
Presse hydraulique à galettes modèles	1
OERLINKOMS P 9	1
Chariot à table	1
Presse hydraulique à électrodes, modèle	1
OERLIKOM EP 9 avec climatisation automatique	1
Support en acier profilé	8
Jeux d'accessoires pour presse	1
Appareil contrôleur de concentricité, modèle TM75/3	1
Ruban récepteur OERLIKON AB 1	1
Machine à brosser OBERLIKON BN2	1
Collecteur de poussière modèle RB4 140/600	1
Machine à dénuder les électrodes OBERLIKON ER 6	1
Ruban de transport OBERLIKON UB 3002	1
Four stationnaire pour séchage et cuisson modèle SM3-452	1
Armoire de distribution et de commande	1
Cadres de séchage	300
Supports pour cadres	30
Chariot élévateur à fourchette	1
Équipement d'emballage auxiliaire comprend 1 balance d'emballage, 1 table d'emballage, des palettes, 1 chariot élévateur, 1 pelle, 1 distributeur de ruban adhésif, etc.	
Transformateur de soudure, modèle OBERLIKON TRM 500 H avec câbles et accessoires	1
Redresseur de soudure OBERLIKON	1
GL 400 RE avec Câbles et accessoires	1
Table de soudage, modèle F avec ventilateur plaque de redressage et bassin à eau	1
Four, modèle TIBH pour séchage et cuisson	1
Nicomètre à notation VT02	1
Demi mètre 1,2 - 1,55 g/cm3	1 lot
Pièces de rechange	1 lot
b - MATIERES PREMIERES	
Fil métallique	243 t
Mélange	78 t
Silicate de sodium	31 t

Décret No. 82/PG—RM rapportant la nomination du Président Directeur Général de la Société Africaine des Transports Routiers (S.A.T.)

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance No. 76—43/CMLN du 23 août 1976 portant approbation de la Convention signée le 30 juin 1975 entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et la République du Mali, portant création de la Société Africaine des Transports Routiers (S.A.T.);

Vu le Décret No. 187/PG—RM du 28 août 1976 portant approbation des Statuts de la Société Africaine des Transports Routiers (S.A.T.);

Vu le Décret No. 171 du 2 août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1er: Son et demeurent rapportées les dispositions du Décret No. 193/PG—RM du 9 septembre 1976 portant nomination d'un Président Directeur Général de la Société Africaine des Transports Routiers (S.A.T.)

ARTICLE 2: Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Décret No. 83/PG—RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur.

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance No. 76/—9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics;

Vu l'Ordonnance No. 82—5/P—RM du 19 mars 1982 portant création d'une inspection de l'Intérieur;

Vu le Décret No. 142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1er: L'Inspection de l'Intérieur est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Intérieur.

ARTICLE 2: L'Inspecteur en Chef et les Inspecteurs de l'Intérieur sont nommés par proposition du Ministre de l'Intérieur par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 3: L'Inspecteur en Chef et les Inspecteurs de l'Intérieur sont classés au point de vue des avantages à la 2e catégorie de l'annexe II du Décret No. 142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnité aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

ARTICLE 4: Les Inspecteurs de l'Intérieur ont qualité pour se livrer à toutes études, enquêtes et investigations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils peuvent notamment se faire communiquer par les services inspectés, tous documents utiles et recueillir tous témoignages nécessaires.

Les Inspecteurs de l'Intérieur n'ont pas de pouvoir de décision. Ils sont toutefois habilités en cas de nécessité manifeste ou urgents, à prescrire des mesures conservatoires, à l'exclusion des mesures privatives de liberté à charge d'en rendre compte, dans les meilleurs délais à l'Inspecteur en Chef.

ARTICLE 5: Les Inspecteurs de l'Intérieur rendent directement compte à l'Inspecteur en Chef dont ils relèvent.

A l'issue de leur mission, ils sont tenus de déposer leurs rapports dans les meilleurs délais. Ces rapports doivent être accompagnés de toutes suggestions et propositions utiles en vue d'améliorer le rendement et l'efficacité du service, de remédier aux insuffisances erreurs ou fautes constatées, de prévenir la répétition des déficiences relevées.

Les rapports d'Inspection doivent être communiqués aux agents inspectés qui fournissent éventuellement les réponses aux observations formulées.

Dans tous les cas un exemplaire du rapport d'inspection est communiqué au Contrôle Général d'Etat.

ARTICLE 6: L'Inspecteur en Chef établit à la fin de chaque année un rapport d'activité de l'Inspection de l'Intérieur.

Ce rapport indiquera notamment:

- Les services et organismes contrôlés,
- Les constatations faites, les erreurs et insuffisances relevées,
- Les mesures de redressement prises,
- Les réformes et améliorations souhaitées pour un meilleur fonctionnement des services et organismes contrôlés.

ARTICLE 7: Un arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur fixe le détail des modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur.

ARTICLE 8: Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret No 65/PG—RM du 2 mai 1970 portant création de l'Inspection de l'Intérieur.

ARTICLE 9: Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 84/PG—RM portant nomination d'un Directeur Général par intérim à la Société Africaine des Transports Routiers (SAT).

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance No. 76—43/CMLN du 23 août 1976 portant approbation de la Convention signée le 30 juin 1975 entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et la République du Mali, portant création de la Société Africaine des Transports Routiers (SAT);

Vu le Décret No. 187/PG—RM du 28 août 1976 portant approbation des Statuts de la Société Africaine des Transports Routiers (SAT);

Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

ARTICLE 1er: Monsieur SARI Diassana, Inspecteur Principal du Génie Civil et des Mines No. Mle 302—72—G est nommé

Directeur Général par Intérim de la Société Africaine des Transports Routiers (SAT).

ARTICLE 2: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 85/PG—RM, portant rémunération des administrateurs et certificateurs ou commissaires aux comptes des sociétés et entreprises d'état, des opérations de développement rural et des établissements publics

Vu la constitution;

Vu le décret no. 171/PG—RM du 12 août 1980 portant nomination des membres du gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er.: La rémunération à payer par les Sociétés d'Etat, Opérations de Développement Rural et Etablissements Publics aux Administrateurs et Certificateurs ou Commissaires aux comptes est fixée comme suit:

1) Pour l'Administrateur ou toute personne désignée par le Président du Conseil d'Administrateur ou toute personne désignée par le Président du Conseil d'Administration en raison de sa compétence professionnelle pour siéger au sein du Conseil d'Administration Ordinaire

- 1ère Catégorie: 50 000 FM (Cinquante Mille)
- 2ème Catégorie: 35 000 FM (Trente Cinq Mille)
- 3ème Catégorie: 25 000 FM (Vingt Cinq Mille)

2) Pour le Certificateur ou le Commissaire aux comptes 75 000 FM (Soixante Quinze Mille).

3) En ce qui concerne les Sociétés d'Economie Mixte, les Commissaires aux comptes sont rémunérés conformément aux dispositions statutaires.

ARTICLE 3.: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Décret no.91/PG—RM portant réforme d'un officier de l'armée de terre.

Vu la constitution;

Vu le décret no.171 du 2 août 1980 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le statut de l'armée;

Vu l'ordonnance No.33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions Militaires modifiée par l'ordonnance No.20/CMLN du 21 mai 1974;

Vu le procès-verbal No.82-001/C.R.Mre du 20 mars 1981 de la Commission de réforme des Forces Armées Maliennes;

Vu la lettre No.030/CEM/AT. du 06 avril 1982.

ARTICLE 1er.: Le Lieutenant André DEMBELE du 6eBC, de Kati, inapte au Service Armée est réformé pour compter du 1er juillet 1982.

A cet effet, il lui est accordé un congé libérable d'un (1) mois pour compter du 1er juin 1982 au 30 juin inclus.

ARTICLE 2.: L'intéressé bénéficiera de l'application des dispositions de l'ordonnance No.33/CMLN du 30 septembre 1971 portant régime des pensions militaires dans ses articles 4 et 27.

ARTICLE 3.: Il sera rayé des contrôles de l'Armée de Terre à compter du 1er juillet 1982.

ARTICLE 4.: Le présent décret qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Décret No.92/PG—RM, portant nomination d'un Conseiller Commercial.

Vu la constitution;

Vu le décret No.223/PG—RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération;

Vu le décret No.169/PG—RM du 6 août 1976 fixant les attributions du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;

Vu le décret No.351/PG—RM du 28 novembre 1978 modifiant l'article 5 du décret No.169/PG—RM du 6 août 1976;

Vu le décret no.171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du gouvernement;

STATUT EN CONSEIL DES MINISTRES

ARTICLE 1er.: Monsieur Moussa TOGOLA No.mle 00109, Cadre de la classe VIII EA est nommé Conseiller Commercial à l'Ambassade du Mali à Paris.

ARTICLE 2.: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 20 avril 1982

Le Président du gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,

Mtre Alioune BIONDIN BEYE.

Le Ministre des Finance et du Commerce,

Drissa KEITA

MINISTERE DU PLAN

ARRETE INTERMINISTERIEL 1857 portant création du Conseil d'Administration du Fonds d'Assistance aux Initiatives de Base (F.A.I.B.) - projet MLI/80/0122).

Vu la constitution;

Vu le Décret No.171/PG—RM du 2 août 1980 fixant la composition du gouvernement;

Vu le décret No.167/PG—RM du 5 août 1976 fixant les attributions du Ministère du Plan.

Vu l'accord de Base du 3 juin 1980 signé entre le gouvernement du Mali et le Programme des Nations Unies pour le Développement (P.N.U.D.)

Vu le Projet MLI /80/012/A/01/99 signé entre le gouvernement du Mali et le programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.)

ARTICLE 1er.: Dans le cadre du développement intégré de base, il est institué, auprès du Ministère du Plan, un Fonds dénommé Fonds d'Assistance aux Initiatives de Base (F.A.I.B. Projet MLI /80/012).

ARTICLE 2.: Conformément à l'Annexe 4. 1 de ses statuts, il est créé un Conseil d'Administration du Fonds d'Assistance aux Initiatives de Base (F.A.I.B.)

ARTICLE 3.: Le Conseil d'Administration du Fonds d'Assistance aux Initiatives de Base (F.A.I.B.) est composé des Ministres du Plan, de l'Intérieur et du Représentant Résident du Programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.)

La présidence et la vice-présidence du Conseil d'Administration sont assumées respectivement par le Ministre du Plan et le Ministre de l'Intérieur

Le Ministre du Plan et le représentant Résident du P.N.U.D. sont les co-administrateurs du Fonds.

Le Représentant Résident du Programme des Nations Unies pour le Développement est le Rapporteur du Conseil. Il est assisté dans sa fonction, notamment dans la préparation des rapports, par le Secrétaire Exécutif du Fonds.

ARTICLE 4.: Le Conseil d'Administration du Fonds d'Assistance aux Initiatives de Base (F.A.I.B.) se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il peut tenir des sessions extraordinaires sur la proposition d'un de ses membres.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix.

ARTICLE 5.: Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 avril 1982

Le Ministre du Plan

Ahmed Mohamed Ag Hamani
Chevalier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Intérieur

Lieutenant-Colonel Sory Ibrahima Sylla
Officier de l'Ordre National

Vu la Constitution,
Vu la Loi No. 81-55 du 27 mars 1981 portant création de l'Etablissement d'approvisionnement et de stockage de sécurité en produits pétroliers (PETROSTOCK)
Vu le Décret No. 118/PG-RM du 30 avril 1981 portant organisation et modalité de fonctionnement de l'Etablissement d'approvisionnement et de stockage de sécurité en produits pétroliers (PETROSTOCK)
Vu la Loi No. 81-10/AN-RM du 3 mars 1981 portant statuts des Sociétés d'Economie Mixte
Vu l'Ordonnance No. 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents
Vu le Décret No. 171/PG-RM portant nomination des membres du Gouvernement.

ARTICLE 1: Monsieur Amadou TRAORE, titulaire du Brevet Professionnel de Comptabilité, est nommé Agent Comptable de l'Etablissement d'approvisionnement et de stockage de sécurité en produits pétroliers (PETROSTOCK).

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté No. 1776/MT-TP/CAB portant agrément d'Entrepreneur et de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali.

Est agréé comme tâcheron du bâtiment des travaux Publics et travaux particuliers en République du Mali:

Monsieur Issa COULIBALY
— Nationalité: Malienne
— Né vers 1941 à Ségou
— Fils de Adama et de Fanta TRAORE
— Adresse: quartier Hamdallaye Ségou
— Agrément: Bâtiment, travaux Publics et Travaux particuliers

La validité du présent agrément est de cinq ans (5 ans) pour compter de sa date de signature.

Monsieur Issa COULIBALY ne pourra exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté interministériel No. 2912/MT-TP-MIU du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance No. 79-27 du 29 mars 1979.

Arrêté No. 2910/MTTP portant aménagement à l'arrêté No. 437/MTT/DNT1 du 20 juin 1969 instituant un jury d'examen pour l'obtention de la licence de Pilote Professionnel de Première Classe et de Pilote de Ligne.

L'article 1 de l'arrêté No. 437/MTTP/DNT1 du 20 juin 1969 est amendé comme suit:

LIRE:

Il est institué un jury d'examen pour l'obtention de la licence de pilote professionnel de 1ère classe et de pilote de ligne composé comme suit:

Président: Moussa Alassane TOURE, Ing. Ppal, Directeur de l'Aviation Civile

Membres: MM. Banfaly KANE, Ing. DNAC
Bakary DOUCOURE, Administrateur Civil, DNAC
Dramane DIARRA, Ing. DNAC
Aissatou Y. TRAORE, Magistrat, DNAC
Seyaou KONATE, Navigateur Air Mali
Bakary OUATTA, Pilote Air Mali
Habibou DANIOKO, Radio-navigateur Air Mali
Abdel-Kader TANGARA, Pilote Air Mali
Saïdou PONA, Ing. ASECNA
Abdoulaye CISSOKO, Ing. ASECNA
Mamadou GOLOGO, Ing. Météorologie
Mahamadou Yacouba MAIGA, Administrateur Civil, Fonction Publique.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

Bamako, le 29 avril 1982
Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics

Ing. Djibril DIALLO
Chevalier de l'Ordre National

MINISTERE DE L'INTERIEUR DIRECTION NATIONALE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté No. 1911/MI-DNICT-DCT portant approbation du budget exercice 1981 de la commune II du district de Bamako.

Est approuvé le budget exercice 1981 de la commune II du District de Bamako arrêté en recettes et en Dépenses à la somme de Quatre Vingt Quatorze Millions Neuf Cent Cinquante Trois Mille Trois Cent Vingt (94.953.320) francs.

Bamako, le 30 mars 1982

Lieutenant Colonel Sory Ibrahima SYLLA
Officier de l'Ordre National

INSPECTION REGIONALE DES IMPOTS SEGOU

Arrêté régional No. /GRS-CAB

Sont rendus exécutoires les divers rôles, du minimum fiscal et taxes assimilées, des patentes et licences, de la région de Ségou. Concernant les Cercles de Baraouéli, Ségou, Niono, Macina, San, Tominian et Bla pour l'exercice 1982 s'élevant au total à la somme de: Cent Trente Quatre Millions Quatre Cents Cinquante Neuf Mille Cent Quinze Francs Maliens (134.459.115).

La date de mise en recouvrement est fixée au 28 mai 1982.

Ségou, le 28 avril 1982
Le Gouverneur de Région

MINISTERE DE LA JUSTICE MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté Interministériel No. 1777/MJGSC/MTFP portant reclassement d'un Magistrat.

Vu la Constitution;
Vu la loi No. 61-57/AN-RM du 15 mai 1961, portant fixation du statut général des fonctionnaires de la République du Mali;
Vu la Loi No. 66-46/AN-RM du 29 novembre 1966, fixant le statut particulier des personnels du cadre de la Justice, en ses articles 1 à 24;
Vu la Loi No. 79-10/AN-RM du 29 novembre 1979, portant statut de la magistrature, notamment en son article 83;
Vu le décret No. 176/PG-RM du 2 août 1980, portant dispositions d'application des mesures transitoires du statut de la Magistrature;
Vu le décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980, portant composition du gouvernement;
Vu l'arrêté interministériel No. 4240/MJGSC/MTFP du 3 novembre 1980, portant titularisations, avancements et reclassements des Magistrats;
Vu l'arrêté No. 1705/MT-DNFPP-D4-1 du 7 avril 1982, portant révision de la situation administrative de l'intéressé;

ARTICLE 1: Est et demeure rapporté en ce qui concerne Monsieur Amadou Moustapha SECK, l'arrêté interministériel No. 4240/MJGSC/MTFP, susvisé.

ARTICLE 2: Conformément au tableau ci-dessous et en application des dispositions de la loi No. 79-10/AN-RM et du décret No. 176/PG-RM susvisés, Monsieur Amadou Moustapha SECK est reclassé dans les nouveaux grades et échelons de la magistrature pour compter du 12 janvier 1982.

ARTICLE 2: Le classement des Sociétés d'Etat, Opération de Développement Rural et des Etablissements Publics dans les trois catégories citées ci-dessus se fera par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 3: La rémunération n'est due qu'aux agents ayant effectivement assumé les fonctions qui y donnent droit. Elle sera payée directement aux bénéficiaires et immédiatement après la session du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4.: Sont et demeurent abrogées les dispositions antérieures contraires notamment le décret no.156/PG-RM du 12 Juin 1979.

ARTICLE 5.: Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel prend effet pour compter du 1er janvier 1981.

Rectificatif No.86/PG-RM au décret No.260/PG-RM du 12 octobre 1981.

Vu la constitution:

Vu le décret no.260/PG—RM du 12 octobre 1981 portant organisation et gestion du fonds minier du Mali;

Vu le décret No.171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

ARTICLE 1er.: Les articles 3 et 4 du décret No.260/PG-RM du 12 octobre 1981 portant organisation et gestion du Fonds Minier du Mali, sont rectifiés comme suit:

AU LIEU DE

ARTICLE 3 L'ordonnateur délégué du fonds reçoit du service des domaines, au plus tard le 15 de chaque mois, l'état des droits liquides sur les hydrocarbures au profit du Fonds Minier pour le mois précédent:

ARTICLE 4.: Les titres de liquidation individuels établis par le service des domaines sont remis aux pétroliers qui doivent en effectuer le paiement du comptant au compte bancaire du fonds domicilié à la Banque de Développement du Mali (B.D.M.).

LIRE :

ARTICLE 3 (nouveau)

L'Ordonnateur délégué du fonds reçoit du service des Douanes, au plus tard le 15 de chaque mois, l'état des droits liquides sur les hydrocarbures au profit du fonds Minier pour le mois précédent.

ARTICLE 4 (nouveau)

Les titres de liquidation individuels établis par le service des Douanes sont remis aux pétroliers qui doivent en effectuer le paiement au comptant au compte bancaire du fonds domicilié à la Banque de Développement du Mali (B.D.M.)

ARTICLE 2.: Le présent rectificatif sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Decret No.87/PG—RM, portant inscription de Mademoiselle Fanta SYLLA sur la liste du stage d'avocat

Vu la constitution:

Vu l'ordonnance No.43/CMLN du 30 Décembre 1971 portant institution d'un barreau auprès de la Cour Suprême et de la Cour d'Appel:

Vu le décret No.171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le dossier de l'intéressé;
Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1er: Mademoiselle Fanta SYLLA, licenciée en droit, titulaire du diplôme d'Etudes Approfondies est inscrite sur la liste du stage d'avocat.

ARTICLE 2: Avant d'entrer en fonction, l'intéressée prêtera le serment prévu par la loi.

ARTICLE 3: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET No. 88/PG—RM portant abrogation du décret
No. 279/PG—RM du 12 novembre 1980

Vu la constitution:

Vu le décret no.171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des Membres du gouvernement:

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1er.: Est et demeure abrogé le décret No.279/PG-RM du 12 novembre 1980 portant nomination du directeur Général de la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX).

ARTICLE 2.: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET No. 89/P-RM portant ratification de l'accord de prêt conclu le 7 avril 1982 à Vienne entre le fonds de l'OPEP pour le développement International et de République du Mali.

Vu la constitution:

Vu l'ordonnance No.82-7/P—RM du _____ portant approbation de l'accord de prêt conclu le 7 avril 1982 entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le développement international:

ARTICLE 1er. Est ratifié l'accord de prêt No.278 d'un montant de Cinq Millions de Dollars US (\$. 5 000 000) conclu le 7 avril 1982 à Vienne (Autriche) entre le Fonds de l'OPEP pour le développement international et la République du Mali.

ARTICLE 2.: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Decret No.90/PG-RM portant attribution de distinctions honorifiques. «A titre étranger»

Vu la constitution;

Vu la Loi no.63-31/AN—RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali;

Vu le décret No.171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du gouvernement;

ARTICLE 1er.: Est nommé «CHEVALIER» de l'Ordre National du Mali à titre posthume :

Feu Son Excellence Ahmed Zaki SALEH, Chargé d'Affaires du Royaume d'Arabie Saoudite au Mali.

ARTICLE 2.: L'Etoile d'Argent du Mérite National avec Effigie «ABEILLE» est décernée à titre posthume à :

Feu Daki Allah AL MALIKI, Attaché Administratif à l'Ambassade du Royaume d'Arabie Saoudite au Mali.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

ARRÊTE No. 1886/MFC-DNAE portant nomination des Directeur Régionaux des Affaires Economiques

Les agents des Affaires Economiques dont les noms suivent sont nommé Directeur des Services Régionaux ci-après:

REGION DE KAYES

— Mr Sidiki TENINTAO No.Mle 351.16—T, Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 7^e échelon précédemment Directeur Régional à Tombouctou en remplacement de Mr. Mamadou BAGAYOKO appelé à d'autres fonctions.

REGION DE KOULIKORO

— Mr. Fousseyni CAMARA No.Mle 286.60—T, Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 11^e échelon précédemment Directeur Régional à Mopti en remplacement de Mr. Mamadou BABA COULIBALY appelé à d'autres fonctions.

REGION DE SEGOU

— Mr. N'Tokotan N'Faly KEITA, No.Mle 358.71—F, Inspecteur des Services Economiques Stagiaire.

REGION DE MOPTI

— Mr. Mamadou COULIBALY No.Mle 2088.16—D, Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe, 11^e échelon précédemment Directeur Régional à Koulikoro en remplacement de Mr. Fousseyni CAMARA appelé à d'autres fonctions.

REGION DE TOMBOUCTOU

— Mr. Sékou Yousof KANTE, Inspecteur des Services Economiques 3^e classe 4^e échelon précédemment en fonction au Service Régional de Mopti en remplacement de Sidiki TENINTAO appelé à d'autres fonctions.

REGION DE GAO

— Mr. Mamadou SOUMAHORO, No.Mle 204—77—M, Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 11^e échelon, en remplacement de Mr. Ibrahim DIABATE appelé à d'autres fonctions.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARRÊTE No. 1914 bis/MFC-DNI-SI portant approbation de divers rôles des impôts directes et taxes assimilées.

Sont rendus exécutoires les rôles des impôts directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1982 s'élevant à la somme de: UN MILLIARD CINQ CENT TRENTE SIX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE-UN MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT-ONZE FRANCS MALIENS 1.536.351.891 Frcs)

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er juin 1982.

ARRÊTE No.1915 bis/MFC-DNI-SI, portant approbation de divers états de Liquidations des impôts indirectes et taxes assimilées.

Sont rendus exécutoires les états de liquidation des impôts indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1982 s'élevant au total à la somme de: DEUX CENT NEUF MILLIONS DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT-QUINZE FRANCS MALIENS (209.234.595 F

Décret No.1917 bis/MFC-DNI-SI portant approbation de divers rôles des impôts directes et taxes assimilées.

Sont rendus exécutoires les rôles des impôts directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1982 s'élevant à la somme de: TROIS CENT SOIXANTE TREIZE MILLIONS NEUF CENT TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE-UN FRANCS MALIENS (373.903.341 Frcs)

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Juin 1982.

ARRÊTE No.1916 bis/MFC-DNI-SI portant approbation de divers états de liquidations des impôts indirectes et taxes assimilées.

Sont rendus exécutoires les états de liquidation des impôts indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1982 s'élevant au total à la somme de: NEUF CENT CINQUANTE NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE MILLE CINQ CENT FRANCS (959.804.500 Frcs).

ARRÊTE No.1918 bis/SMFC-DNI-SI portant approbation de divers rôles des impôts directes et taxes assimilées.

Sont rendus exécutoires les rôles des impôts directes et taxes Assimilées concernant l'exercice 1982 s'élevant à la somme de: UN MILLIARD CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLIONS CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE SIX CENT DOUZE FRANCS MALIENS (1.565.195.612 Frcs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Juin 1982

ARRÊTE No.1919 bis/SMFC-DNI-SI portant approbation de divers rôles des impôts Directes et Taxes Assimilées.

Sont rendus exécutoires les rôles des Impôts Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1982 s'élevant à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLIONS QUARANTE MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ FRANCS MALIENS (394.040.855 Frcs)

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er juin 1982.

Bamako, le 30 avril 1982

Le Ministre des Finances et du Commerce, P.I.

Ing Djibril DIALLO

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALES
CELLULE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

ARRÊTE Interministériel No. 1775/MFC-MAECI-CAF portant nomination d'un attaché Commercial à l'Ambassade du Mali à PARIS.

Vu la Constitution,
Vu le Décret No. 223/PG-RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,
Vu le Décret No. 169/PG-RM du 6 août 1979 fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,
Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement,
Vu la Lettre No. 680/BDM-DG du 5 janvier 1981.

ARTICLE 1er: Monsieur Moussa KONE No. Mle 004—93 Cadre de la Classe V est nommé Attaché Commercial à l'Ambassade du Mali à PARIS.

ARTICLE 2: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 avril 1982

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale

Maitre Alioune Blondin Beye
Chevalier de l'Ordre National

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTE Interministériel No. 1767/MFC-CAB-MTTP portant nomination d'un agent comptable à l'Etablissement d'Approvisionnement et de stockage de sécurité en produits pétroliers (PETROSTOCK)

TABLEAU DE TRANSPOSITION

MATRICULE	NOM	PRENOM	SITUATION DANS L'ANCIEN CORPS DES MAGISTRATS AU 11.01.80	SITUATION TRANSPOSEE AU 12.01.1980	ANCIENNETE CIVILE CONSERVEE AU 12.1.80
114-26-C	SECK	Amadou Moustapha	Classe exceptionnelle indice 584 p.c du 1er juillet 1975	1 Indice 650	—

IMPUTATION: Budget National

ARTICLE 3: Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs concernant l'intérieur sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 avril 1982
Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Boubacar SIDIBE
Commandeur de l'Ordre National

MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ENTREPRISES D'ETAT

Arrêté No. 867/MTSEE-CAB portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Usine Céramique du Mali (UCEMA)

PAR ARRETE EN DATE DU:

Monsieur Issaka TRAORE Ingénieur du 1er degré du Génie Civil et des Mines Agent du Statut du personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat et du personnel malien des Sociétés d'économie mixte, est nommé Directeur Général Adjoint de l'UCEMA.

L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général de l'Usine Céramique du Mali est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté No. 868/MTSEE-CAB portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Compagnie Nationale AIR-MALI.

Monsieur Seydou KONATE, Navigateur cat. A6 de la grille des salaires du Personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat et du personnel malien des Sociétés d'Economie Mixte, Directeur de l'Exploitation est nommé Directeur Général Adjoint de la Compagnie Nationale Air-Mali.

Monsieur KONATE bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général d'Air-Mali est chargé de l'application du présent arrêté.

Bamako, le 13 février 1982
Le Ministre,

Tiécoro DIAKITE

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME
MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE

Arrêté interministériel No. 1847/MDIT-MFC portant agrément du Projet de Boulangerie Pâtisserie à NIARELA - Bamako de Monsieur Mamadou MAKALOU.

Vu la Constitution;
Vu l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements;
Vu le Décret No. 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars 1976;
Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

ARTICLE 1er: Le projet de Boulangerie de Monsieur Mamadou MAKALOU est agréé au régime Spécial dit "Régime C" de l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars 1976.

ARTICLE 2: Le projet de Boulangerie de Monsieur MAKALOU bénéficiera à cet effet des avantages ci-après:

- 1) Exonération pendant un (1) an des droits et taxes d'importation à l'exclusion de la Constitution pour Prestation de Services Rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur les matériels et équipements à l'exclusion des véhicules de tourisme;
- 2) Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) pendant le premier exercice d'exploitation.

ARTICLE 3: La liste des matériels, équipements et machines visés à l'article 2 ci-dessus est jointe en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4: Monsieur Mamadou MAKALOU est tenu en conséquence:

- 1) de réaliser le programme d'investissement évalué 9 SOIXANTE DIX NEUF MILLIONS SIX CENT SEPT MILLE FRANCS MALIENS (79.607.000 FM) non compris le fonds de roulement dans un délai de 12 mois à partir de la date de signature du présent Arrêté.
- 2) de créer 26 nouveaux emplois
- 3) d'offrir du pain de bonne qualité.

ANNEXE

LISTE DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS

- 1 Four rotatif
- 1 Petrin avec cuve mobile
- 1 Refroidisseur d'eau
- 1 Balance à cadeau + bac à sel
- 1 Diviseuse
- 1 Bouleuse
- 1 changement automatique
- 1 Façonneuse avec tapis évacuateur
- 1 Farineur
- 180 Filets de cuisson en inox
- 120 Plaques perforées
- Etuves à chariots
- 16 Chariots inox
- 1 Lot de maintenance pour Four
- 1 Groupe électrogène 25 KVA
- 1 Bâche 404

ARTICLE 5: Le présent Arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 1848/MDIT-MFC portant agrément de la Boulangerie de Monsieur Mamadou GAMBAY au quartier-Mali Bamako

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no.76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements;
Vu le décret no.128/PG-RM du 7 mai 1976 portant modalités d'application de l'ordonnance no.76-31/CMLN sus-visée;
Vu le décret no.171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du gouvernement;

ARTICLE 1er.: Le projet de boulangerie au quartier-Mali de Monsieur Mamadou GAMBY est agréé au régime Spécial dit «Régime C» de l'ordonnance no.76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2.: Le projet bénéficiera à cet effet de:
— l'exonération pendant un (1) an pour compter de la date de signature du présent arrêté des droits et taxes (à l'exception de la CPS) perçus à l'imputation du matériel d'équipement et des pièces de rechange.

ARTICLE 3.: La liste du matériel d'équipement et des pièces le rechange est jointe annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4.: Monsieur Mamadou GAMBY sera tenu de:
— Réaliser dans une période de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, la totalité des investissements prévus
— Créer 24 nouveaux emplois;
— Produire régulièrement du pain de bonne qualité pour la satisfaction des consommateurs;
— Utiliser le matériel et les pièces de rechange imputés dans le cadre du projet agréé.

ARTICLE 5.: Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoins sera.

ARRETE INTERMINISTERIEL No. 1884/MDIT-MFC portant prorogation de l'arrêté no.338/MDI-MFC du 25 août 1980 portant agrément du projet de Fabrique de Glace Alimentaire à Mopti de Mr. Kalilou DABO dit DAFFA.

ARTICLE 1er.: Les dispositions de l'article 2-1) de l'arrêté interministériel no.338/MDI-MFC du 25 août 1980 portant agrément du projet de Fabrique de Glace Alimentaire à Mopti de Mr. Kalilou DABO dit DAFFA sont prorogées de 18 mois.

ARTICLE 2.: Le présent arrêté sera publié, communiqué partout où besoin sera.

ARRETE INTERMINISTERIEL portant agrement du projet de Boulangerie Moderne de Mr. Oumar SANOGO et Frères à Koulikoro-Plateau.

ARTICLE 1er.: Le projet de Boulangerie de Mr. Oumar SANOGO et Frères est agréé au régime spécial dit «Régime C» de l'ordonnance No.76-31/CMLN du 30 mars 1976.

ARTICLE 2.: Le projet de Boulangerie de Mr. Oumar SANOGO et Frères bénéficiera à cet effet des avantages ci-après:

1) Exonération pendant UN (1) an des droits et taxes d'importation à l'exclusion de la Contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur les matériels et équipements à l'exclusion des véhicules de Tourisme.

2) Exonération du B.I.C. pendant le 1er exercice.

ARTICLE 3.: La liste des matériels, équipements et machines visés à l'article 2 ci-dessus est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4.: Mr. Oumar SANOGO est tenu en conséquence de:

1 — Réaliser le programme d'Investissement évalué à SOIXANTE DIX NEUF MILLIONS HUIT CENTS SOIXANTE SIX MILLE FRANCS MALIENS non compris le fonds de Roulement dans un délai de 12 mois à partir de la date de signature

du présent arrêté;
— Créer 14 nouveaux emplois
— Offrir du pain de bonne qualité.

ARTICLE 5.: Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE No. 1739/MT-DNFPP-D2-1

Mlle Aminata SOW No.Mle 456.43-Z, titulaire du Grade de Maîtrise ès Sciences Economiques de l'Université de Dakar (session de 1981), est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur stagiaire des services Economiques (Indice: 225) et mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

ARRETE No. 1743/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, Mr. Tiécoro DEMBELE No.Mle 450.20-Y, titulaire du diplôme de Maître ès Sciences Economiques de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Université de Dakar, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur Stagiaire des Services Economiques (Indice: 225).

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

ARRETE No.1744/MT-DNFPP-D4-3

En application des dispositions des articles 2 du décret No.191/PG-RM du 10 juillet 1978, et 109 du Statut Général des Fonctionnaires Mr. Founé SYLLA No.Mle 158.1(-D, Maître du Second Cycle de 2ème Classe 5ème Echelon (Indice 202): titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures (D.E.S.) de Droit International («Master Of Law») de l'Université d'Etat de Kiev est nommé et reclassé Conseiller des Affaires Etrangères de 3ème Classe 1er Echelon (Indice: 225) pour compter de sa date de reprise de service.

Mr. SYLLA est mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Il est rayé du contrôle du corps des Maîtres de Second Cycle.

ARRETE No. 1874/MT-DNFPP-D2-2

Mr. Mamadou Habib BALLO No.Mle 396.45-B, Maître du Second Cycle Stagiaire en service à Bamako District II sorti des Ecoles de formation professionnelle définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.) Session 1979, est titularisé dans son emploi et nommé Maître du Second Cycle de 3e classe 7em échelon (Indice: 158) à compter du 1er novembre 1980.

ARRETE No. 1870/MT-DNFPP-D2-1

Mr. Mady SISSOKO No.Mle 456.53-K, titulaire du diplôme de fin d'Etudes des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général (IPEG) session de juillet 1980, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 1er Cycle stagiaire (indice: 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

ARRETE No. 1869/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er octobre 1980, date de prise de service de l'intéressé, Mr. Semassa FOFANA No.Mle 455.85-X, titulaire du diplôme de fin d'Etudes de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Kayes session de juillet 1980, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 1er Cycle stagiaire (Indice: 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

ARRETE No. 1866/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, Mr. Siaka BAMBA, No.Mle 455.82-T titulaire du diplôme de Technicien Radio, du Cours Central d'Officiers pour la formation des cadres de l'aviation du Frounzé (URSS) est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Technicien Stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice: 140) et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

ARRETE No. 1860/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, Mr. Mady SISSOKO, No.Mle 456.56-N, titulaire du diplôme Universitaire de Technicien Supérieur de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques (E.H.E.P.) Spécialité Secrétariat de Direction Session de Décembre 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Technicien Supérieur Stagiaire (Indice: 158) et mis à la disposition du Président de l'Assemblée Nationale.

ARRETE No. 1853/MT-DNFPP-D2-1

A titre de régularisation et à compter du 29 novembre 1976 date de prise de service de l'intéressé, Mr. Mamadou DIAKITE No.Mle 452.88-A, titulaire du diplôme de fin d'études des Ecoles Normales Secondaires (Spécialité: Lettres) session du juin 1976 est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 2e Cycle stagiaire (Indice ancien 204) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

ARRETE No. 1852/MT-DNFPP-D4-3

En application des dispositions de l'article no.110 du statut général des Fonctionnaires, une bonification de quatre (4) échelons au titre de son nouveau diplôme de «Master Of Sciences» en Hydrologie de l'Université d'Arizona (U.S.A.) est accordée à Monsieur Housseini Amadou MAIGA, No.Mle 307.82-T, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3ème classe 9ème échelon (Indice: 265), de retour d'un stage aux U.S.A.

Compte tenu de cette bonification, il passe au 13e échelon de son grade (Indice: 285).

L'intéressé est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme son ancien service employeur.

Arrêté No. 1846/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, M. Bocar Youssoufi, No. 455-87-Z titulaire de la Maîtrise (section Biochimie) du Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) et du Doctorat 3e Cycle en Biologie Moléculaire (option Neurochimie) délivré en Février 1981 par l'Université Louis Pasteur, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur (Indice: 255) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Arrêté No. 1772/MT-DNFPP-D4-1

A titre de régularisation de situation administrative, M. Boubacar DOUCOURE No. Mle 141-36-R, en service à la Cour Suprême du Mali à Bamako, ancien Elève de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer de Paris (France) est au titre du diplôme dudit Institut, reclassé Administrateur Civil de 1ere Classe 4eme Echelon (Indice 431) à compter du 1er janvier.

A compter du 2 février 1978 et en application de l'article 110 de l'Ordonnance No. 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, M. DOUCOURE est reclassé au 8eme Echelon de son grade (Indice 459) au titre de son diplôme d'Etudes Approfondies.

A titre exceptionnel, un avancement forfitaire de DEUX (2) Echelons est constaté en faveur de M. DOUCOURE qui passe au 10eme Echelon de son grade (INDICE 473) à compter du 1er janvier 1979.

A compter du 1er janvier 1980, M. DOUCOURE passe au 12e Echelon du grade d'Administrateur de 1ere Classe (Indice 487) au titre de la notation "BON".

Arrêté No. 1773/MT-DNFPP-D4-1

A titre de régularisation de situation administrative, M. Alasane DEMBELE No. Mle 195-26-E, ancien Elève de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer de Paris (France) est, au titre du diplôme dudit Institut, reclassé Administrateur Civil de 1e classe 4e Echelon (Indice 431) à compter du 1er janvier 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, M. Alassane DEMBELE précédemment en service à la Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAN), placé en position de disponibilité à compter du 27 décembre 1979, bénéficie d'un avancement forfitaire de DEUX (2) Echelons et passe au 6eme Echelon d'Administrateur Civil de 1ere Classe (Indice 445).

Arrêté No. 1747/MT-DNFPP-D4-1

En application des dispositions de l'article 2 du Décret No. 19/PG-RM du 10 juillet 1978, M. Salaly SACKO, No. Mle 703-98-X, Contrôleur Journalier des Douanes 8eme catégorie "A" de la CCFC en service à la Direction Nationale des Douanes, titulaire du Diplôme de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration, Spécialité: Commerce est nommé Contrôleur des Douanes de 3eme Classe 1er Echelon (Indice: 140) et reste maintenu à son poste.

M. SACKO est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Arrêté No. 1749/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, M. Siaka CAMARA No. Mle 455-83-V titulaire du grade de Maître Es Science Juridiques Option: Droit des Affaires, de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Université de Dakar (Sénégal) session de juillet 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Administrateur Civil Stagiaire (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Arrêté No. 1876/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, Monsieur Jean Louis Traoré No. Mle 456-45-B titulaire du Certificat d'Aptitude professionnelle spécialité: Aide-Comptable session de juin 1981 est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint des Services Comptables stagiaires (Indice: 100) et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

Arrêté No. 1891/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, Mme TRAORE Née Fanta DIALLO No. Mle 456-59-S titulaire du diplôme d'Aptitude à l'Emploi de Contrôleur du Service de l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications (session de juin 1978) branche service Général est recrutée dans la Fonction Publique en qualité de Contrôleur stagiaire des Postes et Télécommunications (Indice: 158) et mise à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

Arrêté No. 1897/MT-DNFPP-D2-1

Est et demeure rapporté l'arrêté No. 2174/MT-DNFPP-4 du 13/9/1975 susvisé en ce qui concerne M. Mohamed TOURE No. Mle 305-76-L.

A compter du 1er janvier 1982, M. Mohamed TOURE, No. Mle 305-76-L, titulaire du Diplôme de "Docteur Philosophiae" - Session de juillet 1981 de l'Université Karl Marx de Leipzig (R.D.A.) est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur (Indice: 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No. 1901/MT-DNFPP-D2-1

M. Souleymane CAMARA No. Mle 456-57-P, titulaire du Diplôme de Médecin Vétérinaire de l'Université de ZAGREB (Yougoslavie) - Session de 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Vétérinaires-Inspecteur Stagiaire (Indice 285) et mis à la disposition du Ministre de l'Elevage des Eaux et Forêts.

Arrêté No. 1905/MT-DNFPP-D4-1

Conformément aux dispositions de l'article 110 du Statut Général des fonctionnaires, une bonification de quatre (4) échelons au titre du diplôme de l'Institut International d'Administration Publique de Paris est accordée à M. Diango CISO-SOKO, No. Mle 249-51-H, Administrateur Civil de 2ème classe 9ème échelon (Indice: 358) en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.

Compte tenu de cette bonification, M. Diango CISO-SOKO passe Administrateur Civil de 2ème Classe 13ème échelon (Indice: 382).

Arrêté No. 1927/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, Mlle Kadidia TOURE No. Mle 456-64-Y, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle spécialité Aide-Comptable session de juin 1981, est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint des Services Comptables stagiaire (Indice 100) et mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Arrêté No 1960/MT-DNFPP-D4-3

Conformément aux dispositions de l'article 110 du Statut Général des Fonctionnaires, une bonification de QUATRE (4) Echelons au titre du Diplôme d'Etudes Approfondies en Aménagement Régional de l'Université LAVAL (Canada) est accordée à M. Fodé DIALLO No. Mle 346-87-Z, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3ème Classe 3ème Echelon (Indice 235) précédemment en service à la Direction Nationale de la Planification.

Compte-tenu de cette bonification M. DIALLO passe au 7ème Echelon de son grade (Indice 255).

M. DIALLO est remis à la disposition du Ministre du Plan.

Arrêté No 1966/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er octobre 1980, M. Mahamadou COULIBALY No. Mle 452-87-Z, titulaire du Diplôme de Fin d'Etudes de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général (I.P.E.G.) Session de 1980, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 1er Cycle Stagiaire (Indice 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No. 1979/MT-DNFPP-D4-1

En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret No. 191/PG-RM du 10 juin 1978, M. Abdoulaye DIOP, No. Mle 677-41-G, Aide Comptable 7ème Catégorie de la CCFC en service à l'Opération Vallée du Sénégal Térékolé Magui Kayes titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnel C.A.P. (Spécialité Aide Comptable) est nommé Adjoint des Services Comptables de 3ème Classe 1er Echelon (Indice: 100) à compter du 1er janvier 1982.

M. DIOP reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

L'intéressé gardera le bénéfice de son ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement afférent à sa nouvelle situation jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement atteigne une rémunération égale ou supérieure.

L'intéressé est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Arrêté No. 1980/MT-DNFPP-D2-1

Monsieur Faguimba KEITA, No. Mle 455-84-W, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration (Option: Sciences Juridiques) session de juin 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Administrateur Civil Stagiaire (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Rectificatif No. 1843/MSP-AS-CAF à l'Arrêté No. 4024/MSP-AS-CAF du 5-10-1981 portant nomination des Membres du Comité Scientifique et Technique de l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP)

AU LIEU DE:

Mme Maïmouna DICKO chargée de recherche de Nutrition à la Station du Sahel de Niono.

LIRE

Mme Maimouna Salah DICKO, Docteur en Nutrition, du Centre International pour l'Elevage en Afrique, chargée de recherches à la Station du Sahel.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Rectificatif 1877/MT-DNFPP-D2-1 à l'Arrêté No. 540/MT-DNFPP-D2-1-323 du 2 février 1982 portant intégration de Monsieur Tiéblé KONE.

AU LIEU DE:

ARTICLE 1: A compter du 1er janvier 1982, M. Tiéblé KONE No. Mle 449-87-Z, titulaire de la Licence en Droit et de la Maîtrise en Sciences Juridiques - Option Carrières Publiques, Session de 1981 de l'Université d'Abidjan (Côte d'Ivoire), est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Administrateur Civil Stagiaire (Indice 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

IMPUTATION: Budget National.

LIRE:

ARTICLE 1: A compter du 1er janvier 1982, Mohamed Tiéblé KONE No. Mle 449-87-Z, titulaire de la Licence en Droit et de la Maîtrise en Sciences Juridiques - Option Carrières Publiques - Session de 1981 de l'Université d'Abidjan (Côte d'Ivoire), est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Administrateur Civil Stagiaire (Indice 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

IMPUTATION: Budget National

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Arrêté No. 1898/MT-DNFPP-D2-1 à l'Arrêté No. 630/MT-DNFPP-D2-1-382 du 24 février 1981 portant recrutement de Mlle Daby DIABATE.

AU LIEU DE:

ARTICLE 1er: Mlle Daby DIABATE, No. Mle 433-61-V, titulaire du diplôme d'Economiste "Spécialité Economie du Commerce" de l'Institut d'Economie Nationale de Moscou (U.R.S.S.) est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur Stagiaire des Services Economiques (Indice: 255) à compter du 1er janvier 1981.

LIRE :

ARTICLE 1er: Mme TRAORE née Daby DIABATE, No. Mle 433-61-V, titulaire du diplôme d'Economiste "Spécialité Economie du Commerce" de l'Institut d'Economie Nationale de Moscou (URSS), est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur Stagiaire des Services Economiques (Indice 225) à compter du 1er octobre 1980.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE TELECOMMUNICATION

Arrêté No. 1986/MIT-CAB portant organisation interne, attributions spécifiques et modalités de fonctionnement des services régionaux et locaux de l'Office des Postes et Télécommunications du MALI.

Vu la Constitution;

Vu la Loi No. 81-16/AN-RM du 3 mars 1981 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance No. 62/PG-RM du 29 novembre 1960 portant création et fonctionnement de l'O.P.T.

Vu le décret No. 89/PG-RM du 9 avril 1981 fixant l'organisation interne et les modalités de fonctionnement de l'O.P.T.

Vu le décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali

ARTICLE 1er: La Direction Régionale de l'O.P.T. du Mali, est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé des Postes et Télécommunications sur propositions du Directeur Général des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 2: Le Directeur Régional a les attributions suivantes :

- Veiller à la bonne exploitation du service public des Postes et Télécommunications et au respect des monopoles en vigueur
- Gérer le Personnel de la Région
- Veiller à l'application des tarifs des Postes et Télécommunications
- Assurer le Contrôle et l'inspection des bureaux et centres de la Région au moins deux fois par an.
- Proposer au Directeur Général les sujets à mettre en étude en ce qui concerne le développement des établissements postaux et des Télécommunications.
- Etablir les prévisions en ce qui concerne les recettes et les dépenses et gérer les crédits alloués à la Région.
- Suivre l'approvisionnement des bureaux et centres en moyens matériels de fonctionnement.
- Elaborer les projets des plans et programmes concernant la région
- Veiller à la tenue régulière et correcte des carnets de trafic No. 539 et tout document statistique.

ARTICLE 3: La Direction Régionale comprend deux services.

- Le Service postal dirigé par un Chef de service postal en nomination du Directeur Général de l'O.P.T. sur proposition du Directeur des Postes
- Le Service des Télécommunications dirigé par un chef de service des Télécommunications nommé par décision du Directeur Général sur proposition du Directeur des Télécommunications.

ARTICLE 4: Le Service postal est composé de bureaux de poste, de bureaux mixtes, de postes automobiles rurales (PAR) de guichets annexes, de centres (chèques postaux, centre de tri) d'établissements de correspondants postaux.

ARTICLE 5: Le Service des Télécommunications est composé de bureaux mixtes (BM), bureaux centraux télégraphiques et radiotélégraphiques (BCTR), bureaux centraux radiotélégraphiques (BCR), réseau urbain (RU), centres émetteurs (CE), centres récepteurs (CR), centres de faisceaux hertziens (CFH), centres téléphoniques (CD) et de cabines téléphoniques (CAB).

ARTICLE 6: Le Chef du service postal est chargé, sous l'autorité du Directeur Régional :

- De veiller à la bonne exploitation du service postal
- De veiller à l'application de la législation et de la réglementation propres au service postal.
- De contrôler et de vérifier les bureaux de poste et les établissements postaux de la région.
- D'établir l'avant projet de budget
- De tenir et de mettre à jour la nomenclature des bureaux de poste
- De centraliser et d'exploiter les statistiques du service postal
- De proposer les actes de gestion du personnel relevant du service postal

ARTICLE 7: Le chef du service des Télécommunications est chargé sous l'autorité du Directeur Régional :

- De veiller à la bonne exploitation du service des Télécommunications
- De veiller à l'application de la législation et de la réglementation propres au service des Télécommunications
- De contrôler et de vérifier les installations des Télécommunications
- D'établir l'avant projet de budget
- De gérer le centre d'abonnement régional des Télécommunications
- D'assurer le recouvrement des créances des Télécommunications
- De proposer les actes de gestion du personnel relevant du Service des Télécommunications.

ARTICLE 8: Conformément aux normes techniques en vigueur en la matière, les bureaux de poste et les centres des postes et télécommunications sont classés selon les catégories suivantes :

- 5eme classe
- 4eme classe
- 3eme classe
- 2eme classe
- 1ere classe
- hors classe

ARTICLE 9: Sur plan de la poste et des Télécommunications au niveau local :

1. Le Receveur est chargé :

a) dans les bureaux de poste

— De veiller à la bonne exploitation des services relevant de l'établissement dont il est le responsable

— De tenir une comptabilité de toutes les opérations qu'il effectue

— D'enregistrer ces opérations sur les états, registres, livres fondamentaux et documents déterminés par l'instruction générale ou par des instructions spéciales du service

— De veiller à l'entretien et à la bonne utilisation du matériel et des locaux. Il a autorité sur l'ensemble du personnel en service dans son bureau. Le Receveur est pécuniairement responsable envers l'O.P.T. des recettes et dépenses enregistrées dans le bureau durant sa gestion.

Les attributions du bureau dont le Receveur a la gestion sont les suivantes :

— Dépôt et distribution des correspondances ordinaires, recommandées et chargées R.

— Dépôt et livraison des colis postaux CP.

— Livraison des objets contre-remboursement et des valeurs à recouvrer dans les régimes intérieur et extérieur commun CRB

— Emission et paiement des mandats postaux et télégraphiques dans les régimes intérieur et extérieur commun MTU.

— Emission et paiement des chèques postaux jusqu'au maximum de 500.000 Francs CHP2

— Participation au service de la Caisse d'Epargne C.E.

— Service Télégraphique dans tous les régimes TI

— Participation au service Téléphonique Urbain et interurbain dans les relations intérieures et internationales FI.

Le Receveur est personnellement responsable de la tenue du carnet de trafic No. 539.

b) dans les bureaux mixtes

— De veiller, outre les attributions ci-dessus énumérées, au dépôt, à la transmission, à la réception et à la remise des correspondances télégraphiques

— De veiller à l'exploitation des centraux manuels.

— De percevoir les redevances téléphoniques et assimilées.

— De traiter les questions relatives au service des abonnements

— D'assurer le dépôt, la transmission et le paiement des mandats

— De veiller au débroussaillage des lignes

— De fournir journalièrement la situation des liaisons

— Il a autorité sur l'ensemble du personnel des Postes et Télécommunications

2. Le Chef d'un Centre Spécialisé Poste est chargé :

— D'assurer la bonne exécution des services spéciaux relevant du Centre dont il a la responsabilité (Centre de chèques postaux, Centre de tri, etc.)

— De veiller à l'enregistrement des opérations qu'il effectue dans le cadre d'établissement financier spécialisé sur des états, registres, livres fondamentaux et tous autres documents déterminés par l'instruction générale ou par des instructions spéciales de service

— De veiller à l'entretien et à la bonne utilisation du matériel et des locaux. Le Chef de centre est pécuniairement responsable envers l'O.P.T. des opérations de recettes et dépenses enregistrées dans le centre durant sa gestion.

Les attributions particulières du Centre sont fixées au moment de son ouverture par arrêté du Ministre chargé des Postes et Télécommunications.

Le Chef de centre a autorité sur tout le personnel en service dans son centre. Il veille à son utilisation rationnelle.

ARTICLE 10: Sur le plan des Télécommunications, au niveau local:

Le Chef de Centre est chargé:

a) dans les BCTR et BCR

- De veiller à la transmission, à la réception, à la remise des télégrammes

- De veiller à l'échange des communications téléphoniques et télex

- D'assurer la protection des aéronefs en cas de besoin, de tenir le carnet des mandats télégraphiques à l'arrivée.

- De tenir les statistiques télégraphiques, téléphoniques et télex

- Il a autorité sur l'ensemble du personnel en service dans son centre

b) dans les centres de faisceaux hertziens (CFH)

- De veiller au bon fonctionnement des installations

- De veiller à la maintenance préventive et curative des installations et d'informer la Direction de toute coupure

- De veiller au dépannage rapide des liaisons et organes défectueux

- De demander à la Direction l'autorisation d'interrompre les liaisons pour cause d'entretien

- D'assurer l'approvisionnement régulier en combustibles et pièces de rechange du centre et des stations.

- De veiller à la qualité des liaisons

- De veiller à l'utilisation rationnelle des véhicules et du personnel

- De tenir à jour le carnet de bord de chaque station en indiquant la date, la nature des interventions ainsi que les noms et qualité des agents qui sont intervenus.

- De fournir journalièrement la situation des liaisons

- Il a autorité sur le personnel en service dans son centre

c) dans les centres émetteurs (CE)

- De veiller à la bonne exploitation des liaisons radio électriques en graphie, phonie et télex

- De veiller au dépannage rapide des appareils par une maintenance préventive et curative

- De tenir à jour le carnet de bord de la station

- D'assurer l'approvisionnement régulier en pièces de rechange et en carburants

- De veiller au débroussaillage et au dégagement du champ d'antennes

- De fournir journalièrement la situation des liaisons

- Il a autorité sur le personnel en service dans son centre

d) dans les centres récepteurs (CR)

- De veiller à la bonne exploitation des liaisons radioélectriques émises au bénéfice du service télégraphique, téléphonique et télex

- De veiller au dépannage rapide des appareils et installations par maintenance préventive et curative

- D'assurer l'approvisionnement régulier en carburant et pièces de rechange

- De veiller au débroussaillage et au dégagement du champ d'antennes

- De fournir journalièrement la situation des liaisons

- Il a autorité sur le personnel en service dans son centre

e) dans les centres de liaison au réseau (CLR)

- De veiller à l'établissement des liaisons entre Centre Emetteur et Centre Récepteur et l'interurbain, en vue de l'écoulement du trafic

- De veiller au dépannage rapide des appareils et installations par une maintenance préventive et curative

- De veiller à la qualité du service

- D'assister le BCTR en cas de besoin

- De rédiger des rapports trimestriels à l'intention de la Direction

- De fournir journalièrement la situation des liaisons

- Il a autorité sur le personnel en service dans son centre

f) Dans les stations terriennes

- De veiller à la bonne exploitation des liaisons par satellite selon les normes d'Intelsat

- De veiller à la maintenance préventive et curative

- D'assurer l'approvisionnement régulier en carburant, en énergie et en pièces de rechange

- De veiller à l'utilisation rationnelle du personnel

- De fournir journalièrement la situation des liaisons

- De rédiger les rapports trimestriels ou annuels à l'intention d'Intelsat et de la Direction.

- Il a autorité sur le personnel en service dans sa station

g) dans les centres téléphoniques

- De veiller à la maintenance préventive et curative des équipements et des installations

- Le procéder au dépannage rapide des appareils et des installations en vue d'une bonne exploitation commerciale

- De tenir les statistiques du trafic

- De veiller à l'approvisionnement rationnel en pièces de rechange

- De veiller à l'utilisation rationnelle du matériel

- De fournir un rapport trimestriel d'activité

Il a autorité sur le personnel technique en service dans son centre

Dans le district de BAMAKO il a également autorité sur les opératrices de l'Inter.

h) dans les centres de réseaux urbains (RU)

- De veiller à l'aménagement et à la réfection des réseaux de lignes, de câbles et d'ouvrages de génie civil

- De veiller à la maintenance préventive et curative des réseaux de lignes, de câbles aériens et souterrains et des ouvrages de génie civil

- D'étudier les demandes d'installations téléphonique et télex

- D'assurer l'installation, l'entretien, le dépannage des postes simples d'abonnés

- De tenir le fichier technique d'abonnés (F.T.A.)

- D'exécuter les ordres de travaux, de transfert, de création de réalisation téléphonique et télex de son réseaux.

- De rédiger des rapports à l'intention de la Direction des Télécommunications

Il a autorité sur le personnel en service dans son centre

i) dans les centres de commutation générale

- De veiller à la réalisation et à la maintenance des installations complexes d'abonnés (Intercoms, Autocoms, taxiphones, Cabines Publiques, etc...)

- De veiller à l'approvisionnement régulier en pièces de rechange

- De veiller à l'utilisation rationnelle du matériel et du personnel

- De veiller à la bonne utilisation du matériel roulant

- De rédiger des rapports à l'intention de la Direction des Télécommunications

Il a autorité sur le personnel en service dans son centre

j) dans les centres télex

- De veiller à la maintenance préventive et curative des équipements et installations

- De veiller à l'installation, à l'entretien et au dépannage de téléimprimeurs, d'autocommutateurs

- De veiller à la maintenance des installations télégraphiques et télex du BCTR

- De veiller à l'utilisation rationnelle du matériel du personnel

- De veiller à l'utilisation rationnelle du matériel roulant

- De veiller à l'approvisionnement régulier en pièces de rechange

- De rédiger des rapports à l'intention de la Direction des Télécommunications

Il a autorité sur le personnel en service dans son centre

ARTICLE 11: En raison du caractère spécifique du district de Bamako, les établissements postaux et de Télécommunications restent rattachés aux services centraux.

En conséquence les attributions du Directeur Régional du district de Bamako consistent:

- A assurer le contrôle et l'Inspection des bureaux et centres du district au moins deux fois par an.

ARTICLE 12: Le Directeur Régional doit rendre compte au Directeur Général de son action (dans tous les cas) et aux Directeurs centraux chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 13: Le Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 mai 1982

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications du Mali

Mme GAKOU Fatou NIANG
Chevalier de l'Ordre National